

**COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N°09014572**

---

**M.**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Bidard de la Noe  
Président de section

---

La Cour nationale du droit d'asile

(Division 01)

Audience du 3 mai 2010  
Lecture du 25 mai 2010

---

Vu le recours, enregistré sous le n°09014572 (n° 709287), le 3 août 2009 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté par M., demeurant au ;

M. demande à la Cour d'annuler la décision en date du 30 juin 2009 par laquelle le directeur général de l'OFPRA a rejeté sa nouvelle demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ;

Il soutient qu'il a toujours des craintes de persécutions de la part de particuliers afghans en raison du passé de son père ;

Vu le mémoire ampliatif enregistré le 27 janvier 2010, présenté pour M. par Me Mele et demandant à la Cour d'annuler la décision susvisée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire eu égard à l'évolution de la situation sécuritaire qui règne dans la province de Ghazni et de manière générale dans l'ensemble de l'Afghanistan, laquelle doit être appréciée à la lumière des jurisprudences du Conseil d'Etat, de la CNDA et des Tribunaux Administratifs ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la précédente décision de rejet de la Cour nationale du droit d'asile en date du 17 novembre 2008 ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 23 septembre 2009, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 13 janvier 2010 rejetant la demande d'aide juridictionnelle présentée par M. ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 mai 2010 :

- le rapport de Mlle BOISSEAU, rapporteur ;
- les observations de Me MELE , conseil du requérant ;
- les explications de M. , assisté de M. Djilani , interprète assermenté ;

Considérant que, par une décision en date du 17 novembre 2008, la Cour nationale du droit d'asile a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la juridiction ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la cour d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la cour a déjà examinés ;

Considérant que, pour demander à nouveau l'asile, M. qui est de nationalité afghane soutient que les menaces d'une vendetta constituent un juste motif pour accorder le statut de réfugié à un afghan ; qu'en l'espèce, sa vie est menacée en cas de retour en Afghanistan en raison de la vengeance qu'exerceraient à son encontre les familles dont un des membres a été tué par son père, commandant du Hezbe e islami, lui-même assassiné en 1999 ; que les opposants de son père pourraient très facilement le retrouver en faisant jouer leur réseau d'influence, de même les familles de victimes qui avaient déjà tenté d'attenter à sa vie avant son départ d'Afghanistan ; qu'il a quitté son pays d'origine alors qu'il était enfant et n'y a plus de proche ; qu'il ne peut donc pas davantage envisager un retour dans ce pays qui est en proie à une insécurité totale ; qu'en effet, la situation sécuritaire s'est dégradée dans la province de Ghazni depuis la fin de l'année 2008, date du retrait des forces américaines laissant l'ensemble de la province aux mains des talibans ; qu'en août 2009, une note de l'Organisation du traité Atlantique nord (OTAN) et la position du Haut commissariat des réfugiés (HCR) soulignaient que les talibans contrôlent désormais l'essentiel de cette province

malgré la pression militaire constante ; que dans la capitale Kaboul, des tirs de roquettes et attentats suicides, revendiqués par les combattants talibans, ont tué et continuent à tuer des civils ; que d'ailleurs, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a annoncé le 5 novembre 2009 l'évacuation temporaire d'Afghanistan de plus de la moitié de ses expatriés suite à l'attaque du 28 octobre 2009 ; que cette situation doit être appréciée à la lumière des jurisprudences du Conseil d'Etat, de la CNDA et des tribunaux administratifs et permettre à titre subsidiaire la reconnaissance au requérant du bénéfice de la protection subsidiaire eu égard à l'évolution de la situation sécuritaire qui règne dans la province de Ghazni et de manière générale dans l'ensemble de l'Afghanistan ;

Considérant que les faits à l'origine de son départ d'Afghanistan sont antérieurs à la précédente décision de la Cour ; qu'en outre, l'intéressé n'invoque aucun élément postérieur relatif auxdits événements ; que, dès lors, ces faits n'ont pas le caractère de faits nouveaux ;

Considérant, en revanche, que l'évolution de la situation sécuritaire dans sa région d'origine, postérieure à la précédente décision, constitue un élément nouveau ; qu'il suit de là que le recours est recevable ;

Considérant que M. a quitté l'Afghanistan il y a dix ans, alors qu'il était âgé de seulement onze ans ; qu'il ne résulte pas des pièces du dossier et de ses déclarations devant la Cour que son parcours dans son pays, puis en Iran et en France, l'expose à des craintes justifiant le bénéfice de la Convention de Genève ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant, que, M. est afghan originaire de Ghazni ; que la situation de violence généralisée qui prévaut dans cette région résulte du conflit armé opposant la force internationale d'assistance et de sécurité (FIAS) sous commandement de l'OTAN, associée à l'Armée nationale afghane (ANA) aux talibans ainsi qu'à leurs alliés ; qu'en raison de sa situation de jeune homme isolé, il y serait exposé en cas de retour à des pressions des groupes d'insurgés, qui contrôlent une partie de la région, afin de rejoindre leurs rangs et que dans ce contexte, il ne pourrait pas obtenir de protection des autorités ; que M. établit ainsi être exposé en cas de retour dans son pays d'origine à une menace grave, directe et individuelle, au sens des dispositions de l'article L 712-1 c) précité ; qu'il est donc fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 30 juin 2009 est annulée.

Article 2 : Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à M.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 3 mai 2010 où siégeaient :

- M. Bidard de la Noe, président de section ;
- M. Marie, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
- Mlle Lamothe, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en audience publique le 25 mai 2010

Le président :

C. Bidard de la Noe

Le chef de service :

V. Coulondre

La République mande et ordonne au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le chef de service :

V. Coulondre

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est

soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile devant d'autres juridictions.